REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CUVILLY

ARRÊTÉ 44/2020

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Route de Flandre – Reprise des enrobés – TPA – Eiffage – Nord

Le Maire de CUVILLY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU les décrets n°85.807 du 30 juillet 1985, n°86.475 du 14 mars 1986 et n°86.476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
VU la circulaire 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de la police par le maire en matière de circulation routière ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 413.1 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par M. Steve BUVRY, entreprise TPA – Eiffage – Nord dont le siège se trouve route de Chambry – 02840 ATHIES SOUS LAON, le 18 septembre 2020, concernant la reprise des enrobés au niveau des affaissements de chaussée Route de Flandre ;

Considérant que les travaux de reprise des enrobés au niveau des affaissements de chaussée, réalisés par TPA – Eiffage – Nord, relatifs à des travaux route de Flandre, vont nécessiter, tant pour le bon déroulement des travaux que pour la sécurité des usagers, des restrictions particulières de circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : Pendant l'exécution des travaux, afin d'assurer la sécurité publique, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit **route de Flandre** :

- ✓ La circulation sera alternée par feux tricolores

Article 2 : Toute la signalisation réglementaire et la nécessité d'adapter la signalisation existante, seront réalisés par l'entreprise qui effectue les travaux soit TPA – Eiffage – Nord.

Article 3 : L'entreprise veillera à la remise en état des lieux.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable pour la période du 22 septembre 2020 au 25 septembre 2020.

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à TPA – Eiffage – Nord, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Estrées-Saint-Denis, UTD de Lassigny et au Service départemental d'Incendie et de secours de RESSONS-SUR-MATZ.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et son affichage partout où il sera nécessaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

MAIRIE DE CUVILLY (OISE)

Fait à CUVILLY, le 18 septembre 2020
Le Maire,
Franck ODERMATT